

Nice, le **05 AOUT 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ARIANEO
Installation d'incinération de déchets non dangereux
33 boulevard de l'Ariane 06300 NICE

Arrêté préfectoral de mise en demeure
retire et remplace l'arrêté n°650 du 20/07/2022

n°657

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13804 du 04/07/2011 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés de Nice ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022-146 du 10/05/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 02/12/2021, ce rapport ayant été notifié à la société ARIANEO conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure n°650 du 20/07/2022 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 25/05/2022 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 02/12/2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
- un déboureur-déshuileur est présent sur le site mais les éléments communiqués par l'exploitant ne permettent pas de vérifier que ce dispositif est correctement positionné par rapport au point de rejet n°1 ;
 - des dépassements des seuils autorisés sont régulièrement constatés sur les mesures en continu de la température des rejets aqueux ;
 - les mesures journalières de la DCO sur prélèvement ponctuel ne sont pas réalisées par l'exploitant ;

- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :
- article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 susvisé, qui prévoit notamment l'obligation de disposer d'un déboureur-déshuileur au niveau du point de rejet n°1 ;
 - article 21 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 susvisé et article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, qui prévoient notamment : « *La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau* » ;
 - article 29 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 susvisé, qui prévoit notamment : « *L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de [...] la demande chimique en oxygène, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l* » ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARIANEO de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ARIANEO, dont le siège social est situé 33 boulevard de l'Ariane à Nice est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai de 6 mois :
 - article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2011 susvisé, en fournissant la preuve qu'un déboureur-déshuileur a bien été installé et qu'il permet de traiter l'ensemble des eaux pluviales polluées, orientées vers le point de rejet n°1 ;
 - article 21 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 susvisé et article 31 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, en respectant en continu la valeur limite de température fixée à 30°C ou en fournissant un accord écrit du gestionnaire de la station autorisant des rejets à des températures supérieures, sans toutefois dépasser 50°C ;
- dans un délai de 3 mois :
 - article 29 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 susvisé, en réalisant une mesure journalière sur échantillonnage ponctuel de la DCO.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°650 du 20/07/2022 est rapporté.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

